Dossier N° PA 017 462 23 P0001



DOSSIER: N° PA 017 462 23 P0001

Déposé le : 27/06/2023

Demandeur: COMMUNE DE VENERAND

Représenté(e) par : Madame LIBOUREL Françoise, Maire Demeurant à : 26 rue des deux sources 17100 VENERAND

Nature des travaux : Création d'un chemin

Sur un terrain sis à : Impasse des Lavandières à VENERAND (17100)

Référence(s) cadastrale(s): 462 AN 794

Superficie du terrain: 12059 m²

COMMUNE de VENERAND

ARRETÉ

Accordant un permis d'aménager Délivré par le Maire, au nom de la commune

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée, Vu les articles L.442-1 et suivants, R.423-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03-07-2018, Vu le règlement y afférent, notamment celui de la zone Ne,

Vu l'objet de la demande :

- Pour la création d'un chemin pour l'entretien du fossé du talweg,
- Sur un terrain situé Impasse des Lavandières à VENERAND (17100),

Vu les pièces jointes à la demande,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine en date du 04/07/2023 dont copie jointe,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/07/2023,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de l'aqueduc gallo-romain,

Considérant que l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme dispose que « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>- DECISION:

Le présent Permis d'Aménager est ACCORDÉ.

ARTICLE 2 - INFORMATIONS:

L'accès au chantier sera impérativement réalisé avant le début des travaux de façon à ce qu'aucun matériau ne soit déposé et qu'aucune manœuvre ne soit effectuée sur la voie publique.

Les eaux pluviales seront résorbées au maximum par infiltration sur la parcelle, par une technique appropriée à la nature du sol.

Conformément aux recommandations ou observations de l'Architecte des Bâtiments de France, aucun arbre ne sera coupé pour la création de ce nouveau chemin.

Article 4 - ACHEVEMENT DE TRAVAUX

La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être envoyée en 3 exemplaires en mairie dès réalisation de la totalité des travaux.

VENERAND, Le 2.4 JULY 2005
Le Maire
Françoise LIBOUREL

Le terrain est situé dans un secteur de sismicité faible. Conformément au décret 2010-1254 du 22 octobre 2010, les normes de construction spécifique devront être respectées. Des renseignements peuvent être obtenus sur le site : www.planseisme.fr

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au Maire de la Commune conformément à l'article L. 112-7 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il est recommandé de contacter parallèlement le Service régional de l'Archéologie, 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS - Tél. 05.49.36.30.35.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée et transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ; Le maire doit vous informer de la date de cette transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou effectuer cette démarche en ligne sur l'application Télérecours (http://www.telerecours.fr).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes d'urbanisme de tous ordres n'ont pas évolué (article R.424-21 du code de l'urbanisme). Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet, citant le nom de l'architecte s'il y a lieu. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Modalités de déclaration de la taxe d'aménagement :

Les renseignements figurant dans la demande de permis serviront en cas de création de surfaces nouvelles au calcul des impositions prévues par le code général des impôts. A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. La déclaration doit être effectuée sur l'espace sécurisé depuis le site impôts.gouv.fr, via le service « biens immobiliers », dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux.

Affiché en mairie le : 24 JUIL 2023

Transmis en sous-préfecture de Saintes le : 27 Juil 2023

Affichage de l'avis de dépôt en mairie le : 2 7 JUIN 2023